

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Projet de loi 106

**Loi modifiant la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation
afin d'étendre les règles régissant les augmentations de loyer
à certains types de logements locatifs**

M. P. Tabuns

Projet de loi de député

1^{re} lecture 20 mars 2017

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation
afin d'étendre les règles régissant les augmentations de loyer
à certains types de logements locatifs**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 6 (2) de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles relatives au loyer

(2) Les articles 104, 111, 112, 120, 121, 122, 126 à 133, 165 et 167 ne s'appliquent pas à l'égard des logements locatifs pour la période antérieure au jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017 sur l'encadrement des loyers pour tous les locataires* si, selon le cas :

- a) ils n'ont été occupés à aucune fin avant le 17 juin 1998;
- b) aucune de leurs parties n'a été louée depuis le 29 juillet 1975;
- c) aucune partie de l'immeuble, du parc de maisons mobiles ou de la zone résidentielle à baux fonciers n'a été occupée à des fins d'habitation avant le 1^{er} novembre 1991.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2017 sur l'encadrement des loyers pour tous les locataires*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*. À l'heure actuelle, différentes catégories de biens (logements locatifs qui n'ont été occupés à aucune fin avant le 17 juin 1998; logements locatifs dont aucune des parties n'a été louée depuis le 29 juillet 1975; logements locatifs dans des immeubles, parcs de maisons mobiles ou zones résidentielles à baux fonciers dont aucune des parties n'a été occupée à des fins d'habitation avant le 1^{er} novembre 1991) sont exclues des règles régissant les augmentations de loyer. Le projet de loi supprime ces exclusions.